CC.2024.07.02.Rglt Redevance dépôts sauvages.doc
Du registre aux délibérations du Conseil communal
De cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 2 JUILLET 2024

PRESENTS :
M.M. CAPRASSE, Bourgmestre-Président ;
J. DEVILLE, M. KNODEN, P. CARA, J. GUILLAUME Echevins ;
C. FETTEN, C. PHILIPPART, M. PHILIPPE, A. LAMBORELLE,
A-S. GADISSEUX, N. GERADIN,
V. PENOY, C. CRINS, F. MATHURIN, P. DUBUISSON, E.
MARVILLE, M.BUYTAERT Membres ;
J-Y BROUET, Directeur Général

OBJET : Règlement Redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets par la commune – Dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2025 inclus
Examen et approbation

Projet de délibération

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés arrêté en date du 04/06/2024 ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité d'appliquer ce principe à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation de l'enlèvement et du traitement des dépôts sauvages de déchets ;

Considérant que la présente redevance doit permettre à la commune de récupérer les coûts qu'elle doit supporter pour gérer les dépôts sauvages de déchets et remettre en état les lieux une fois ceux-ci évacués ;

Considérant que les forfaits adoptés correspondent au coût réel moyen des interventions, lequel est estimé en fonction notamment, des frais administratifs, du salaire horaire d'un ouvrier, du coût horaire de l'utilisation des véhicules et du coût au km parcouru ainsi que des frais de traitement ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 14/06/2024 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable du directeur financier en date du ……/……/2024 et joint en annexe ; *OU*
Vu l'absence d'avis du directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré

DECIDE par …..voix pour et …..voix contre, …..abstentions ou à l'unanimité :

Article 1
Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2025 inclus, une redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets par la commune.
Au sens du présent règlement, il faut entendre par ''dépôt sauvage'' tout acte ayant généré ou générant un déchet sauvage, soit un déchet abandonné, rejeté ou gérer sans respecter :

- Les dispositions du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et ses mesures d'exécution ;
- Les principes et modalités du Règlement concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment en dehors des contenants ou emplacements aménagés ou autorisés à cet effet.

A titre d'exemple, un sac qui demeure en bordure de voirie après le passage de l'opérateur de collecte est un dépôt sauvage.

Article 2
La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt sauvage ou, si elle n'est pas identifiable, par le producteur des déchets enlevés.
Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par le responsable de la gestion des déchets, l'opérateur de collecte ou les représentants des forces de l'ordre au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci, notamment parmi les déchets enlevés.

Article 3
La redevance est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- Le montant de la redevance pour l'enlèvement d'un dépôt sauvage est fixé à 100 € par tranche indivisible de 100 kg ou 1000 litres, avec un plafond maximal de 500 €. Ce forfait comprend les frais administratifs.

Article 4
La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 5
A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 € et seront recouvrés en même temps que le principal.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Projet de délibération

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6
A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.
La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

* Responsable de traitement : la Commune de Houffalize ;
* Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
* Catégorie de données : données d'identification, données financières ;
* Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
* Méthode de collecte : recensement par la commune ;
* Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8
Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9
Le règlement taxe communale sur l'enlèvement des déchets non conformes et sur le versage sauvage du 17/07/2019 est abrogé.

Article 10
Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Projet de délibération

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS :
PAR LE CONSEIL :

(s)Le Directeur Général,
J-Y. BROUET

(s)Le Président,
M.CAPRASSE

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,
J-Y. BROUET

Le Bourgmestre,
M.CAPRASSE